



## PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Loire**

**SOCIÉTÉ NOUVELLE TOUILLEUX  
M. ALBERT Dominique  
1060 ROUTE DES FABRIQUES  
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

**Service Police de l'Eau 42**

Dossier suivi par :  
Benjamin COULAND

Mèl : benjamin.couland@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 80 92  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réparation d'un mur en rive gauche du Dorlay sur la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2020-00112

SAINT-ETIENNE, le 31 juillet 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 08 juin 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Réparation d'un mur en rive gauche du Dorlay sur la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

dossier enregistré sous le numéro : **42-2020-00112**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
Benjamin COULAND

P.J. : arrêté de prescriptions spécifiques à  
déclaration

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA LOIRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉPARATION D'UN MUR EN RIVE GAUCHE DU DORLAY  
COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ

DOSSIER N° 42-2020-00112

Le préfet de la LOIRE

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Juin 2020, présenté par SOCIETE NOUVELLE TOUILLEUX représenté par Monsieur ALBERT Dominique, enregistré sous le n° 42-2020-00112 et relatif à : Réparation d'un mur en rive gauche du Dorlay ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SOCIETE NOUVELLE TOUILLEUX  
M. ALBERT Dominique  
1060 ROUTE DES FABRIQUES  
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

concernant :

**Réparation d'un mur en rive gauche du Dorlay**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 Août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut**

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint Etienne, le

**08 JUIN 2020**

P. le préfet ~~et~~ par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

**Jean-Bastien GAMBONNET**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



## PRÉFET DE LA LOIRE

### ARRETE PREFECTORAL N°DT-20-0400 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RÉPARATION D'UN MUR EN RIVE GAUCHE DU DORLAY COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ

#### LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 Juin 2020, présenté par SOCIETE NOUVELLE TOUILLEUX représenté par Monsieur ALBERT Dominique, enregistré sous le n° 42-2020-00112 et relatif à Réparation d'un mur en rive gauche du Dorlay ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 23 Juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que le projet de travaux se situe sur un cours d'eau comportant un peuplement piscicole ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau et que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet de prescriptions spécifiques transmis le 23 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SOCIETE NOUVELLE TOUILLEUX représenté par Monsieur ALBERT Dominique de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Réparation d'un mur en rive gauche du Dorlay

et situé sur la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux du Dorlay, soit entre le 15 avril et le 15 octobre.

Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes ne provenant pas du fond ou des berges du Dorlay (big-bags, ...).

L'eau présente entre le batardeau et la zone de travaux est pompée et redirigée vers le cours d'eau.

Les laitances de béton sont pompées et évacuées vers une filière agréée.

Aucun rejet au Dorlay d'eaux souillées de laitances n'est autorisé, qu'il soit direct ou indirect.

Le gabarit hydraulique et le profil en travers du Dorlay ne sont pas modifiés.

## Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois



Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,

Le directeur départemental des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le

**31 JUL. 2020**

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
**Benjamin COULAND**

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)